



Canton de Créon



Commune de
Lignan de Bordeaux



Session ordinaire



Convocation

03/03/2026



Conseillers :

En exercice	14
Présents	11
Votants	11

Compte-rendu du Conseil Municipal De la commune de Lignan de Bordeaux Séance du 9 Mars 2026

L'an 2026, le 9 mars à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de LIGNAN DE BORDEAUX s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/03/2026.

Présents : M. BUISSERET Pierre, Maire, Mmes MEERNOUT Linda, MENUT-CHRISTMANN Anne-Sylvie, CHAMPARNAUD Valérie, Mrs : BERTOLINI Gilles, CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, DIAS Michel, ALBUCHER Joël, PEAULT Jacques.

Excusé(s) : Mme SIYAH Julie.

Absent(s) : M. GAMON David, Mme LE CORRE Suzanne.

A été nommé(e) secrétaire : M. CANTILLAC Jacques.

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

1. PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA MISSION LOCALE DES HAUTS DE GARONNE 2026

La mission Locale des Hauts de Garonne reçoit tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire ou sans emploi. Elle les aide à s'insérer dans la vie professionnelle et sociale.

Sur la base d'une démarche de volontariat avec les jeunes, la Mission Locale propose un suivi personnalisé pour favoriser l'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie sociale.

A ce titre, la Mission Locale fait partie du Service Public de l'emploi. Elle s'appuie sur des dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

La Mission Locale intervient sur 46 communes réparties sur 6 cantons (Lormont, Cenon, Créon, Entre-Deux-Mers, Presqu'île et Coteaux de Dordogne) et est présente sur 4 communautés de communes (CDC du Créonnais, CDC des Coteaux bordelais, CDC de Saint-Loubès et la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers).

Considérant que les prestations d'accueil, d'information, d'orientation des jeunes de 16 à 25 ans s'adressent à tous les habitants de cet âge qui résident sur la commune de Lignan de Bordeaux et que ces prestations sont gratuites pour les bénéficiaires ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 ;

Vu l'appel de cotisation de l'association Mission Locale des Hauts de Garonne pour l'année 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de reconduire la participation de la commune à la Mission Locale des Hauts de Garonne pour l'année 2026 à hauteur de 1.30 € par habitant soit 1114.10 €.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 du Budget principal de la commune.

2. MISE A DISPOSITION DES BIENS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA COMPETENCE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu la création de la Communauté de Communes des Portes entre deux mers du 10/12/2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux et les statuts de la CC actant les prises de compétences pour le périscolaire, les installations sportives et la voirie ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 09/04/2019 qui liste les voiries et équipements sportifs d'intérêt communautaire par commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017_06_15_03 du 15/06/2017, relative à la détermination des routes d'intérêt communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

La Communauté de communes est compétente notamment pour les installations sportives et la voirie d'intérêt communautaire.

À ce titre et conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraîne de plein droit la mise à disposition à de la communauté de commune des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien, les droits réels étant, sauf dispositions législatives contraires, proscrits sur le domaine public (CE, 6 mai 1985, Association Eurolat et Crédit Foncier de France).

À ce titre les biens concernés feront l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT qui sera signé par l'exécutif de la Commune et de la Communauté de Communes.

Ce Procès-Verbal permettra au Service de Gestion comptable de procéder aux écritures comptables nécessaires à la fiabilisation de l'inventaire de la commune.

Le conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** la mise à disposition de plein droit des biens affectés à la compétence voirie de la communauté de communes
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que la Communauté de Communes sera substituée à la commune pour l'exercice de l'intégralité des compétences transférées.

- **AUTORISE MONSIEUR/MADAME le Maire** à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements affectés à ces compétences et à procéder à sa rectification si nécessaire.
Les biens mis à disposition seront transférés sur le compte 242 – Mises à disposition dans le cadre du transfert de compétences dans la commune et 217 – pour la Communauté de Communes.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

3. REMBOURSEMENT A LA CDC DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS DES FRAIS LIES A L'UTILISATION DE L'APPLICATION INTRAMUROS

Les 11 communes de la communauté de communes ont fait le choix d'adhérer à l'application Intramuros en 2023 pour la diffusion des informations et événements communaux et au besoin d'un système d'alerte majeure à la population.

Au titre des années 2026,2027 et 2028 la contribution annuelle s'élève à 4752 euros répartie pour 50 % à la charge de la CDC et 50% à la charge des communes membres de la CDC de manière équitable, soit 216 euros/an par commune.

Vu l'article L5217 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Conseil Communautaire n° DEC 2025-26, du 3 décembre 2025 portant sur les modalités de remboursement de la communauté de communes par les communes adhérentes ;

Considérant que les l'abonnement à Intramuros a été renouvelé pour 3 ans et que le montant de l'abonnement s'élève à 4 752 euros par an, facturée à la communauté de communes,

Considérant que les la Communauté de Communes et les 11 communes de son périmètre sont adhérentes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE M. le Maire** a signé la convention de remboursement des frais liés à l'utilisation de l'application Intramuros, dont l'avance est faite par la communauté de communes, selon les modalités précédemment exposées,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal de la commune.

4. AUTORISATION DE RECRUTER DU PERSONNEL INTERMITTENT DU SPECTACLE PAR LE DISPOSITIF GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mise en œuvre de manifestations culturelles organisée par la commune peut nécessiter le recrutement de professionnels (musiciens, professionnels du spectacle...) par l'intermédiaire du dispositif GUSO.

La rémunération sera fixée à chaque prestation par le contrat d'engagement. Le versement des cotisations et contributions sociales aux différentes caisses (URSSAF – ASSEDIC – AUDIENS – CMB – AFDAS – CONGES SPECTACLE) sera effectuée par l'intermédiaire du GUSO.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu l'instruction interministérielle n° DSS/5C/DMDTS/2009/252 relative au GUSO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'engagement des agents intermittents pouvant être recrutés au sein de la commune par le dispositif du Guiche Unique du Spectacle Occasionnel dit GUSO dans les conditions précédemment exposées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre en charge et à signer tout acte y afférent
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget

5. DEPLACEMENT DES PANNEAUX D'AGGLOMERATION SIS AU LIEU-DIT CACHE-MARIE POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN FEU DE SIGNALISATION RECOMPENSE

Le Maire rappelle le projet de sécurisation de l'entrée de bourg aux abords du lieu-dit Cache-Marie qui a fait l'objet de la délibération n° 2026_01_29_001 lors de la précédente séance du Conseil Municipal le 29 janvier. Celui-ci comprend notamment :

- Implantation de bordures de part et d'autre de la chaussée de la RD115, pour créer un effet tunnel et inciter les automobilistes à réduire leur vitesse,
- La remise en état du cheminement piéton en calcaire,
- Installation d'un feu pédagogique à l'entrée de l'agglomération pour réguler la vitesse des véhicules,
- La mise en place d'une signalisation conforme aux aménagements réalisés.

Les implantations de bordures sont remises en causes par le Conseil Départemental du fait de la largeur de la voie. Aussi, il est important pour permettre de sécuriser l'entrée du lotissement et faire ralentir les véhicules aux abords de celle-ci de pouvoir mettre en œuvre le feu de signalisation récompense.

Le Conseil Départemental, gestionnaire de voirie de la RD115, a indiqué à la commune que cette installation pourrait être étudiée à la condition que la commune déplace les panneaux d'agglomération de 50 mètres en direction d'Escorbeoef.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer en faveur de ce déplacement, à la condition que l'installation du feu vert récompense soit acceptée par le Conseil Départemental, ce déplacement n'étant pas nécessaire en cas de refus.

Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R-441-2 du Code de la route,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de déplacement des panneaux d'agglomération telle qu'évoquée ci-dessus,
- **CHARGE** M. le Maire de la mise en œuvre de cette délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document en lien avec cette affaire.

6. PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET MADAME ANNE BERNARD

Le 28 septembre 2021, Mme BERNARD a déposé une demande de permis de construire, complétée le 17 décembre 2021, pour la construction d'un ensemble de bâtiments nécessaires à l'élevage de chevaux comprenant une écurie, un local technique et un garage, une fumière et l'habitation de l'exploitant, sur un terrain sis Chemin de Peybotte à LIGNAN DE BORDEAUX (parcelles cadastrées D12, D36, D37, D69, D70, D71).

Par arrêté N° PC 033 245 21 Z 0014 du 14 mars 2022, son permis de construire lui a été refusé.

Mme BERNARD a formé un recours gracieux contre l'arrêté du 14 mars 2022, recours parvenu en Mairie le 3 mai 2022

Une décision implicite de rejet étant née le 3 juillet 2022, par une requête enregistrée le 23 septembre 2023, Mme BERNARD a demandé au Tribunal administratif de BORDEAUX :

- D'annuler l'arrêté PC 033 245 21 Z 0014 du 14 mars 2022 ;
- De condamner la Commune de LIGNAN DE BORDEAUX à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle indique subir, ainsi que la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans le dernier état de ses écritures, elle demandait :

- « D'annuler l'Arrêté n° PC 033 245 21 Z 0014 du 14 mars 2022 ayant refusé de délivrer le permis de construire sollicité sous cette référence par Mme Anne Bernard et la décision implicite de rejet du recours gracieux subséquente ;
- De prescrire au Maire de la COMMUNE DE LIGNAN DE BORDEAUX de délivrer à Mme Bernard, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, le permis de construire sollicité et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;
- De condamner la Commune de LIGNAN DE BORDEAUX à verser à la requérante une somme de 27.550 € à titre de dommages et intérêts, sauf à parfaire si le Tribunal statue après le mois de mars 2024, en réparation des préjudices causés par le refus illégal de délivrer le permis de construire sollicité par Mme Bernard, assorti des intérêts décomptés au taux légal à compter du 23 septembre 2022 et capitalisés ;
- De mettre à la charge de la Commune la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par Mme Bernard et non compris dans les dépens ». Par un jugement N°2205111 du 19 novembre 2025, le Tribunal administratif de Bordeaux a rendu la décision suivante :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 mars 2022 du maire de la commune de Lignan-de-Bordeaux, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Lignan-de-Bordeaux de délivrer le permis de construire sollicité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Lignan-de-Bordeaux est condamnée à verser à Mme Bernard la somme de 24 672 euros avec intérêts au taux légal à compter du 6 décembre 2023. Les intérêts échus à la date du 6 décembre 2024 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : La commune de Lignan-de-Bordeaux versera à Mme Bernard la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions présentées par la commune de Lignan-de-Bordeaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme Anne Bernard et à la commune de Lignan-de-Bordeaux.

Par une requête d'appel enregistrée le 19 décembre 2025 sous le N° 2503138, la Commune de LIGNAN DE BORDEAUX demande à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX de :

- « ANNULER le jugement N° 2205111 du Tribunal administratif de Bordeaux ;

Saisi par l'effet dévolutif de l'appel,

A titre principal :

- Dire irrecevables les conclusions de la requête de Mme Anne BERNARD ;

A titre subsidiaire :

- Rejeter comme infondée la requête de Mme Anne BERNARD ;

- Débouter Madame Anne BERNARD de l'ensemble de ses prétentions ;

En tout état de cause :

- CONDAMNER Mme Anne BERNARD à verser une somme de 3000 €uros à la commune de LIGNAN DE BORDEAUX et au remboursement du droit de plaidoirie d'un montant de 13 €uros.

Le délai de jugement de cette affaire par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux étant indéterminé, et l'issue de ce jugement étant incertaine pour la commune comme pour Madame Bernard, il est proposé au Conseil Municipal, de valider un protocole d'accord, qui a été soumis et approuvé sur le principe par Madame BERNARD.

Les termes principaux du protocole d'accord sont les suivants :

- Désistement de son appel par la Commune ;
- Accord de permis de construire n°33245 21 Z 0014 à Madame BERNARD ;
- Dépôt d'un mémoire en acceptation du désistement de la Commune par Mme BERNARD ;
- Versement d'une indemnité de 15 000 euros par la Commune à Mme BERNARD ;
- Renonciation par Mme BERNARD à solliciter de la Commune le versement du reliquat de la condamnation prononcée par le Tribunal administratif de Bordeaux par le jugement N° 2205111 du 19 novembre 2025 ;
- Renonciation des parties aux frais d'instance de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les termes du protocole d'accord transactionnel avec Madame BERNARD annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** M. le Maire de la signature de ce protocole d'accord transactionnel, et tout document s'y afférant.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

7. VENTE TERRAIN LOT N°2 LOTISSEMENT CACHE-MARIE (modifie délibération n°2026_01_29_007 du 29 janvier 2026)
--

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'offre de Madame Morgane Wenger pour le lot n°2 du lotissement Cache-Marie qui est de 100 000 euros net vendeur.
Considérant, le montant de l'offre de Madame Morgane Wenger,
Considérant, le projet d'installation d'un cabinet de kinésithérapie de Madame Wenger,
Considérant l'équilibre économique du projet,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le prix du lot n°2 du lotissement Cache-Marie à 115 000 euros net vendeur

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 21h15.